

Arrêt

n° 106 894 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mundibu Muzombo. Selon vos déclarations, votre père vit en Belgique, votre mère et votre petite soeur vivent en Angola, vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Matete. Vous avez obtenu un diplôme d'esthéticienne en 2009 et vous étiez habilleuse pour des mariées.

Le 15 juin 2011, vous avez fêté votre 24ième anniversaire, vous avez organisé une fête chez vous. Peu avant, votre fiancé accompagné d'un ami a apporté deux caisses chez vous et vous a dit que c'était du matériel pour son travail qu'il viendrait chercher plus tard. Le 9 juillet, vous avez encore vu votre petit

ami dans le courant de la journée. La nuit du 10 juillet, des policiers ont violemment frappé à votre porte, vous leur avez ouvert, ils vous ont demandé où se trouvaient les armes. Ils ont fouillé la maison et ont trouvé les deux caisses. Ils vous ont accusée de complicité avec le FLNC (Front national de libération congolais) et vous ont arrêtée. Vous avez été détenue au centre de discipline de la Gombe. Vous avez été maltraitée et chaque jour vous avez été interrogée pour connaître l'origine des armes. Le 14 juillet 2011, alors que vous étiez interrogée par le chef de la prison, sa femme vous a reconnue, elle avait été autrefois une collègue de votre maman. Le lendemain, le chef et sa femme vous ont fait sortir de la cellule et vous ont emmenée chez eux. La femme vous a soignée et le lendemain, ils vous ont conduit chez un de vos cousins, qui a promis de vous faire quitter le pays. Il a organisé votre voyage. Le 8 août 2011, vous avez quitté le Congo en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités congolaises qui vous accuse d'être du FLNC.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que la police a trouvé des armes dans votre domicile et vous a accusée d'être membre du FNLC. Or, le Commissariat général estime que les événements que vous rapportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

A la base de vos problèmes, vous expliquez que votre petit ami et l'un de ses amis ont déposé chez vous deux caisses hermétiquement fermées, en bois, très lourdes, en disant que c'était pour son travail (voir rapport d'audition, p.18). Vous avez trouvé normal qu'il les dépose chez vous, vous vous êtes contentée de son explication selon laquelle ils s'agissait de « trucs pour son travail » (vos mots, voir rapport d'audition, p.10). Toutefois, vous dites vous-même que dans votre pays, « on peut mourir pour un sac à main » (vos mots, voir rapport d'audition, p.19), il n'est donc pas crédible au regard du Commissariat général que vous ayez accepté sans rien dire et sans la moindre inquiétude que l'on dépose chez vous deux caisses au contenu impossible à vérifier (voir rapport d'audition, p.19). Votre explication selon laquelle vous étiez très attachée à votre petit ami et vous lui avez fait confiance, ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, au vu de la situation qui prévaut dans votre pays selon vos propres termes.

Notons de surcroît que si vous ne saviez pas ce que contenaient ces caisses, vous ne le savez pas davantage aujourd'hui (voir rapport d'audition, p.18), il nous est donc impossible de savoir avec certitude ce que contenaient ces caisses.

Ensuite, concernant votre petit ami, vous expliquez que votre relation durait depuis un an et deux ou trois mois, il avait un diplôme en relations internationales et vivait de commerce de vêtements entre Brazzaville et Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 17). Vous ne lui connaissez pas d'autres activités, vous ne mentionnez pas de problèmes dans son chef (voir rapport d'audition, p.17). Si vous dites qu'il était membre du FLNC, c'est parce que les policiers vous l'ont dit, vous n'en aviez jamais entendu parler avant ; vous ignorez où il se trouve ou s'il a eu des problèmes (voir rapport d'audition, p.18). Vous ne mentionnez pas de problèmes pour ses proches ou sa famille (voir rapport d'audition, p.19). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'accréditer la thèse que vous êtes la petite amie d'un opposant politique.

Enfin, vous-même n'avez aucun profil politique, vous n'êtes membre d'aucun parti, n'avez jamais eu d'activités politiques, ni d'ailleurs aucun membre de votre famille ; vous dites que vous ne vous intéressez pas à ce qui se passe dans votre pays (voir rapport d'audition, pp.5, 17). Il ne nous est donc pas permis d'établir dans votre chef un profil susceptible de faire de vous la cible des autorités.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention de quatre jours au Congo mais certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir cette détention pour établie. Ainsi, invitée à raconter votre détention spontanément avec un maximum de détails, vous dites seulement que vous avez trouvé deux « mamans » en arrivant dans la cellule et qu'elles y sont

restées jusqu'au 12, qu'on vous a donné de l'eau qui vous paraissait salée, et qu'après la sortie des « mamans » vous êtes restée seule en cellule avec les soldats qui venaient vous maltraiter, sans plus (voir rapport d'audition, p.13). Certes, votre détention a été particulièrement courte, mais le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et de précision de la part d'une personne qui a subi une détention marquée par l'arbitraire et la violence.

Ensuite, invitée à parler de vos gardiens, vous dites que c'étaient des policiers qui venaient vous faire souffrir, mais que personne ne venait vous aider puis vous éludez la question en expliquant que vous avez des problèmes aux yeux à cause de la lumière de leur ampoule et que vous devez porter des lunettes (voir rapport d'audition, p.14). La question vous est reposée et vous répondez laconiquement qu'ils étaient nombreux, certains minces, d'autres élancés, souvent ils étaient en tenue, et qu'ils discutaient entre eux pour savoir s'ils allaient vous maltraiter ou pas, ils parlaient un lingala de voyous, sans plus (voir rapport d'audition, p.14). Dans la mesure où, par ailleurs, vous avez évoqué le fait d'avoir subi des interrogatoires chaque jour et des maltraitements particulièrement violents, le caractère lacunaires de vos propos pour décrire vos gardiens ne sauraient remporter la conviction du Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général ne saurait manquer de relever l'extraordinaire facilité avec laquelle vous êtes sortie de prison. En effet, vous dites avoir été reconnue, pendant un interrogatoire, par l'épouse ou la compagne du « chef » qui vous interrogeait. Le lendemain, ce chef et sa femme sont venus vous chercher dans votre cellule et vous ont emmenée chez eux. Vous ignorez pourquoi ces personnes ont fait cela pour vous, sauf à dire que c'est l'ancienne collègue de votre maman qui vous a reconnue et a convaincu son mari (voir rapport d'audition, p.17), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

De surcroît, vous ne connaissez pas l'homme qui vous a aidée (voir rapport d'audition, p.15), si sa femme dit vous avoir reconnue, vous-même ne vous souvenez pas d'elle (voir rapport d'audition, p.11) et vous ignorez s'ils ont eu des problèmes par la suite (voir rapport d'audition, p.17).

Au vu de l'accusation portée contre vous, à savoir la détention d'armes (voir rapport d'audition, pp.9, 16), il n'est pas crédible que vous voyez sortie aussi facilement de prison et vous n'apportez donc aucun élément probant permettant de rendre crédible les circonstances de votre sortie de prison.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des photographies qui prouvent que vous exercez la profession d'habilleuse de mariée, ce qui vous a permis de payer une partie de votre voyage (voir rapport d'audition, pp.8, 9) ; cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne suffit pas à établir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (Requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat Général pour qu'il procède à de plus amples instructions (Requête, page 17).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un rapport de la MONUSCO intitulé : « Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » ;
- un article non daté, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », tiré du site www.kabiladoitpartir.com;
- un article daté du 22 juin 2012, intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles », tiré du site internet www.quylainmoke.wordpress.com;
- le rapport 2012 d'Amnesty international sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo ;
- un article daté du 22 mars 2013, intitulé « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », tiré du site internet www.afriquinfos.com.

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse joint deux pages internet provenant des sites www.kabiladoitpartir.com et www.google.be (date des consultations le 9/4/2013).

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans

la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.5. Quant aux documents déposés par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'ils doivent également être pris en considération dans la mesure où ils sont déposés en réponse à des arguments développés dans la requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du caractère non pertinent des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante accepte, sans rien dire et sans la moindre inquiétude, que soient déposées à son domicile deux caisses « au contenu impossible à vérifier ». Ensuite, elle estime que la requérante n'apporte aucun élément permettant de croire que son petit ami est un opposant politique et considère que le profil apolitique de la requérante et des membres de sa famille empêche de penser qu'elle puisse constituer une cible des autorités congolaises. La partie défenderesse remet également en cause la réalité de la détention de la requérante au vu des propos peu détaillés et imprécis qu'elle a tenus au sujet de ses conditions de détention et des gardiens, mais également en raison de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles s'est déroulée son évasion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et partant, sur la crédibilité des craintes dont elle fait état.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils portent sur la réalité des événements qui auraient contraint la requérante à fuir son pays à savoir, en l'occurrence, la découverte, chez elle, par les autorités congolaises, de deux caisses d'armes, et les problèmes qui s'en sont suivis : son arrestation, sa détention, son évasion et les recherches dont elle fait actuellement l'objet. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. S'agissant de l'in vraisemblance du fait qu'elle ait accepté que son fiancé vienne déposer à son domicile deux caisses au contenu impossible à vérifier, elle n'apporte aucune explication pertinente (Requête, page 6). Elle avance notamment que sa relation avec son fiancé durait depuis un an et deux ou trois mois et qu'elle avait toutes les apparences de stabilité et de confiance. Elle ajoute qu'elle ignorait le contenu de ces caisses et était de bonne foi lorsqu'elle a accepté de les garder chez elle. Elle affirme dès lors avoir été victime d'un abus de confiance de la part de son fiancé et, d'autre part, reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de dire si son fiancé lui avait fait part de ses relations avec le FLNC. Elle allègue également que les autorités de son pays lui imputent des opinions politiques qui ne sont pas les siennes – plus précisément d'être membre du FLNC – du fait de sa relation avec son fiancé, qui est un membre de cette formation politique, et suite à la découverte des caisses d'armes à son domicile.

Pour sa part, le Conseil ne peut concevoir que les deux caisses d'armes sont restées stockées au domicile de la requérante durant près d'un mois – du 15 juin 2011 au 10 juillet 2011 – sans que celle-ci ne s'informe ou ne s'assure de leur contenu exact. Le Conseil juge peu crédible que la requérante se soit contentée des informations vagues qui lui étaient données par son petit ami et selon lesquelles ces caisses contenaient « des trucs de boulot » (Rapport d'audition, page 10). Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi le fait qui est présenté par la requérante comme étant à l'origine de ses problèmes, à savoir, la découverte de deux caisses remplies d'armes à son domicile.

Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément suffisamment probant permettant d'accréditer sa thèse selon laquelle ses craintes sont fondées dès lors que ses autorités lui imputent des opinions politiques. D'emblée, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ni la requérante, ni les membres de sa famille ne sont impliqués dans la politique et qu'en outre, la requérante a spécifié n'avoir jamais été membre et n'avoir jamais effectué la moindre activité pour le compte d'un parti politique, d'un mouvement ou d'une association quelconque (Questionnaire CGRA, pièce 14 du dossier administratif et rapport d'audition, page 5). De plus, s'agissant des engagements politiques de son fiancé, la requérante se contente d'affirmer de manière péremptoire que son fiancé était membre du FLNC mais n'apporte aucune information pertinente permettant d'accorder un minimum de crédit à cette allégation (Rapport d'audition, page 17). De même, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en se basant sur des extraits d'un article annexé à sa requête et qui s'intitule « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », que ses craintes sont fondées dès lors que cet article informe notamment que « *les opposants de l'étranger et ceux de l'intérieur du pays subissent des tortures et actes de barbarie de tout genre et que même les gens sans activité politique sont torturés* » (Requête, page 8). Concernant cet article, le Conseil constate, avant tout, qu'il n'est pas daté, ce qui limite sa pertinence. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément personnel et suffisamment probant permettant de croire qu'elle puisse, dans une quelconque mesure, constituer une cible potentielle pour ses autorités et qu'elle a des raisons personnelles de craindre des actes de persécution en cas de retour.

5.8.2. S'agissant de sa détention, la partie requérante affirme avoir donné de nombreux détails sur son déroulement et s'étonne que la partie défenderesse lui reproche d'avoir tenu des propos inconsistants. Pour étayer sa critique, elle retranscrit de longs extraits des notes de son audition et soutient que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser ses déclarations alors que celles-ci ont été spontanées et reflètent des événements réellement vécus. Elle cite également des extraits d'un article internet annexé à sa requête et qui, selon elle, corrobore ses déclarations relatives à ses conditions carcérales (Pièce 4 annexée à la requête « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles »).

Pour sa part, le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse et observe que, lorsque la partie requérante a été invitée à évoquer sa détention, ses propos se sont avérés peu convaincants au sujet notamment du vécu de cette détention ou des gardiens de la prison. De plus, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse que la facilité et, de manière générale, les circonstances dans lesquelles se déroule l'évasion de la requérante, la rend invraisemblable et autorise à remettre en cause sa détention. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique pertinente concernant ce motif spécifique de la décision auquel le Conseil se rallie entièrement.

5.9. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La décision entreprise a en effet valablement considéré que les photos figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.11. Les documents déposés par la requérante en annexe à sa requête ne permettent pas de pallier les importantes insuffisances et invraisemblances affectant son récit dans la mesure où il s'agit de rapports et articles généraux ne faisant aucune référence à sa situation personnelle. Aussi, le Conseil rappelle-t-il que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, la requérante soutient que ses craintes en cas de retour sont corroborées par le dernier rapport d'Amnesty International (2012) sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo, lequel fait état d'actes de tortures et autres mauvais traitements commis par les autorités congolaises dans des centres de détention. Elle cite également des extraits d'un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme qui, selon elle, confirme les conditions de détention extrêmement précaires au Congo. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il effectue de plus amples instructions (Requête, page 17).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ